

Tableau analytique de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

Article de la loi	Texte consolidé	Commentaire
Article 1^{er} I	<p>Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et de la famille : prévention des difficultés, accompagnement des mineurs et de leur famille, et « le cas échéant » prise en charge totale ou partielle des mineurs ; bénéficiaires : mineurs et majeurs jusqu'à 21 ans</p> <p>« les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »</p> <p>Article L 112-4 du Code de l'action sociale et de la famille</p>	<p>Insertion de la protection de l'enfance dans la politique familiale</p> <p>Tentative de définition de la protection de l'enfance sous des axes individuels (les mineurs) et sociétaux (les familles, les parents)</p> <p>Prise en compte des mineurs isolés</p> <p>Ediction de trois dimensions décisionnelles à destination des professionnels de la protection de l'enfance, avec en premier lieu l'intérêt de l'enfant (non défini), mais aussi ses besoins caractérisés par sphères progressives</p> <p>Qualité rédactionnelle de la phrase, à valeur de principe général</p>
Article 1^{er} II	Article L. 123-1 du Code de l'action sociale et de la famille	Relations entre le Président du Conseil Général et la PMI, inscrites sous forme d'autorité organisationnelle au bénéfice du chef de file du département
III	Article L. 2112-1 du Code de la Santé Publique	
IV	<p>Article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique</p> <p>Insertion d'un 4^o bis</p> <p>Dernier alinéa</p>	<p>Importance de la prévention le plus en amont possible dans l'existence de l'enfant, sous couvert des bilans avant 6 ans (terme de « précoce » supprimé mais notion de dépistage)</p> <p>Systematisation de l'entretien réalisé au cours du 4^{ème} mois de grossesse</p>
V	Article L. 541-1 du code de	Ediction de quatre visites médicales obligatoires

<p>4° a) b) c)</p>	<p>l'information et la sensibilisation des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être » Article L. 226-6 du même code : prévention des mauvais traitements et protection des mineurs « en danger » (en lieu et place de maltraités) ; réponse par le service d'accueil téléphonique aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être Suppression de l'étude épidémiologique effectuée par le SNATEM Définition de la contribution de l'Observatoire national de l'enfance en danger : « protection de l'enfance (en lieu et place de maltraitance des mineurs), « amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs » (en lieu et place de maltraitance), recensement des pratiques de dépistage, prévention, prise en charge médico-sociale et judiciaire des « mineurs en danger » (en lieu et place de la maltraitance »)</p>	<p>vocable correspondant aux missions de soutien envers les mineurs et leur famille</p> <p>Missions du Groupement d'intérêt public gérant le service d'accueil téléphonique gratuit et l'Observatoire national de l'enfance en danger : alignement sur le vocable correspondant à la compétence globale (administrative et judiciaire)</p> <p>Notion à connotation positive en relation avec les droits de l'enfant</p> <p>Mission de remontée des données en lien avec une notion plus large, inscrite dans la continuité de l'ordonnance de 1958 et du décret de 1959</p> <p>Importance du lieu ressource</p> <p>Mise en cohérence de l'intitulé de l'observatoire et de ses missions</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article L132-6 du Code de l'action sociale et de la famille : dispense de l'obligation alimentaire édictée au profit des enfants retirés de leur milieu familial durant au moins 36 mois cumulés sur leurs 12 premières années</p>	<p>Règle de la dispense d'obligation alimentaire : celle-ci est de principe, et écartée seulement par décision contraire du Juge aux Affaires Familiales (inverse du régime précédent où seule cette décision permettait de déroger à l'obligation alimentaire)</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 367 du Code Civil</p>	<p>Règle des aliments : subsidiarité du recours de l'adopté à l'égard de sa famille d'origine par rapport à la famille adoptante et fin du recours des père et mère en cas d'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987</p>	<p>Mesure à caractère pénal Création d'une nouvelle infraction d'installation ou de favorisation d'accès à un établissement de vente ou de mise à disposition d'objets à caractère</p>

<p>Article 7</p>	<p>Article 1^{er} de la loi n° 2000-196 instituant le Défenseur des enfants</p>	<p>pornographique, situé à moins de 200 mètres d'un établissement d'enseignement Difficultés pratiques prévisibles dans la mise en œuvre des poursuites pénales</p> <p>Remplacement du dernier alinéa par deux alinéas : élargissement des modes de saisine du Défenseur</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 371-4 du Code Civil</p>	<p>Introduction de la notion d'intérêt de l'enfant sur la réglementation du droit de visite du tiers parent ou non (compétence du Juge aux Affaires Familiales)</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 388-1 du Code Civil « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son consentement ou son absence de consentement, être entendu par le juge ou, <u>lorsque son intérêt le commande,</u> par la personne désignée par le juge à cet effet. <u>Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.</u> Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à l'audition d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. <u>Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et être assisté par un avocat.</u> »</p>	<p>Audition de l'enfant par tout magistrat dans le cadre d'une instance civile :</p> <p>Maintien de la possibilité de déléguer l'audition par le magistrat, mais seulement selon l'impératif édicté par l'intérêt de l'enfant. L'audition devient un droit, exerçable par le mineur lui-même, mais le refus est apprécié par le magistrat</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 776 du code de Procédure pénale : insertion d'un 5 °</p>	<p>Le juge doit <u>trouver les moyens de s'assurer que le mineur a bien eu connaissance de son droit d'audition, mais aussi d'assistance par un avocat ;</u> cette connaissance pourra prendre par exemple la forme d'une notification écrite, donc d'une mention dans la convocation, ou d'une demande transcrite dans les notes d'audience</p> <p>Délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire : ajout des Présidents de Conseils Généraux dans les catégories des personnes habilitées à demander ce bulletin, mais uniquement pour l'examen des candidatures à l'adoption de pupilles d'Etat</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article L. 147-2 du Code de l'action sociale et de la famille : ajout d'une précision à la fin de l'alinéa 3 du 1 °</p>	<p>Accès aux origines, la demande peut toujours être formulée par le mineur lui-même avec l'accord de ses représentants légaux, mais s'il a « atteint l'âge de discernement »</p>

<p>Nouvelle rédaction de l'article L 226-4 du Code de l'action sociale et de la famille</p> <p>I : le Président du Conseil Général est tenu d'aviser « sans délai » le Procureur de la République</p> <p>II : Il existe toujours une faculté d'avis direct au Procureur de la République par une autre personne que le Président du Conseil Général</p>	<p>Le Président du Conseil Général a pour mission de procéder à l'organisation de la réponse adéquate, sous forme d'une action si celle-ci est nécessaire.</p> <p>En cas de suffisance de l'action, aucune distinction ne s'opérera sur la notion de risque de danger, et de danger.</p> <p>En revanche, la transmission au Parquet s'imposera lorsque, étant présumé que le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil, une des conditions suivantes se trouve caractérisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action entreprise n'est pas suffisante - l'action se heurte au refus de la famille, ou à son « impossibilité » (par exemple psychique) de collaborer - l'action ne peut être entreprise en raison de l'impossibilité préalable de procéder à l'évaluation de la situation (cas du fait individuel ou collectif prenant la qualification d'une infraction pénale, puisque celle-ci demeure subordonnée à l'appréciation du Procureur de la République) <p>Les services publics (Education Nationale, Hôpitaux...), mais aussi établissements privés ou publics qui sont susceptibles de connaître des mineurs en danger ou en risque de danger sont associés par participation et collaboration au dispositif départemental. Ils sont donc supposés par principe s'adresser à la cellule pour la transmission de toute information préoccupante.</p> <p>Toutefois, la loi leur réserve encore la faculté, normalement marginale, de procéder à un signalement direct auprès du Procureur de la République, compte tenu de la gravité de la situation.</p> <p>Dans ce cas, ces auteurs de signalements directs <u>sont tenus d'adresser une copie de leur écrit au Président du Conseil Général</u>, dans un but de coordination. Par ailleurs, le Procureur de la République transmet au même Président du Conseil Général les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, et en parallèle <u>ce magistrat informe l'auteur du signalement des suites de son écrit.</u></p> <p><u>On peut donc espérer que ce formalisme encourage le signalement par la voie du Président du Conseil</u></p>
--	---

<p>Article 13</p>	<p>Bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle effectué dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi</p>	<p><u>Général, donc de la cellule, si celle-ci est suffisamment repérée et disponible</u></p> <p>« échéance » mars 2009</p> <p>Bilan à destination du Parlement, saisi par le Gouvernement avec les points suivants : impact du dispositif, évaluation qualitative et quantitative, coûts de mise en œuvre et compensations versées par l'Etat</p> <p>Notion de compte rendu encore rare en droit positif, mais en développement sous l'effet de l'évaluation des politiques publiques</p> <p>Question : rédacteur du bilan, contributions ?</p>
<p>Article 14</p>	<p>Modification de l'article 375 du Code Civil :</p> <p>Si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel, affectif et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère, conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Dans le cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil Général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article 226-4 du Code de l'action sociale et de la famille.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p> <p>Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées</p>	<p>Ajout d'un critère en relation avec le bien-être, et l'apport supposé de l'éducation, axé sur les sphères progressives (voire hiérarchisées) de la vie de l'enfant ; appréciation sous-tendue par ce concept, qui devra être objectivée au regard d'éléments contenus dans des évaluations spécialisées ;</p> <p>Maintien des personnes ayant qualité pour saisir le Juge des Enfants ; maintien de la différence existant pour le mineur dans son droit à saisir le Juge des Enfants mais pas le Juge aux Affaires Familiales</p> <p>Maintien de la saisine d'office</p> <p>Principe de l'opportunité de l'appréciation avant saisine en assistance éducative ; arbitrage effectué ainsi par le Parquet, avec étude d'autres possibilités (articulation avec les poursuites pénales par exemple)</p> <p>Introduction d'une possibilité de dérogation très</p>

<p>Article 15</p>	<p>comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.</p> <p>Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au Juge des Enfants.</p> <p>Insertion d'un article L.226-2-2 dans le Code de l'action sociale et de la famille</p>	<p>documentée (recours à l'expertise) à la limite normale de deux ans fixée pour le service ou l'institution ; rapprochement avec la situation de l'enfant confié à l'autre parent, à une personne de la famille, ou au tiers digne de confiance, pour lesquels la durée peut non seulement être supérieure à deux ans, mais indéterminée (« jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné »)</p> <p>Obligation déjà spécifiée dans l'article 1199-1 du Nouveau Code de Procédure Civile (décret n° 86-939 du 30 juillet 1986)</p> <p>Légalisation du secret partagé emportant exception à l'article 226-13 du Code Pénal (infraction punissant la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession) ; meilleure protection des professionnels, soumis jusque là à l'opportunité des poursuites par le parquet</p> <p>Trois conditions tenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la catégorie de professionnels concernés - au but des informations partagées - à l'information préalable des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur, du mineur « en fonction de son âge et de sa maturité », mais exception permise sous couvert de la notion d'intérêt de l'enfant
<p>Article 16</p>	<p>Insertion d'un article L. 226-3-1 dans le Code de l'action sociale et de la famille</p>	<p>Création des observatoires départementaux, en lien avec l'Observatoire national de l'enfance en danger (à qui sont transmises les données après recueil, examen et analyse par les observatoires)</p> <p>Missions d'information sur toute évaluation des services et établissements, de suivi du schéma départemental, de formulation des propositions ou avis</p> <p>Composition minimale (« notamment ») visant les acteurs locaux de la protection de l'enfance, y compris représentants des associations</p> <p>Etablissement de statistiques sans périodicité minimale (en pratique vraisemblablement annuelle), portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux instances partenaires (représentants de l'Etat donc préfet, police, gendarmerie et autorité judiciaire)</p>

<p>Article 17</p>	<p>Modification de l'article 375-3 du Code Civil : « Si la protection de l'enfant l'exige, le Juge des Enfants peut décider de le confier 1° A l'autre parent 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance 3° A un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé »</p> <p>Modification subséquente des articles 375-4 et 375-9 du Code Civil faisant eux même référence à l'article 375-3 Même procédé pour les articles L. 222-5 et L. 223-3 du Code de l'action sociale et de la famille</p>	<p>Suppression de la référence au « retrait » judiciaire</p> <p>Nouvel ordre hiérarchique dans la décision de confier, plaçant le département en priorité, juste après la famille d'origine ; sort supposé marginal pour le placement direct par comparaison avec le placement auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Accueil de jour : nouvelle mesure</p> <p>Nouvelle mesure judiciaire d'accueil sanitaire et d'accueil en établissement spécialisé, à affiner dans la pratique</p>
<p>Article 18</p>	<p>Nouvel alinéa à l'article L. 221-4 du Code de l'action sociale et de la famille</p> <p>Modification du second alinéa de l'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et de la famille remplacé par trois alinéas</p>	<p>Organisation par le Président du Conseil Général « sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire » (donc avec le souhait d'un respect et en tout cas d'une cohérence dans les interventions respectives) du parcours en protection de l'enfance : « en amont, en cours et en fin de mesure » ; outil de l'organisation : rapport du service chargé de la mesure, y compris secteur associatif</p> <p>Obligation du rapport au minimum annuel, fondé sur l'évaluation <u>pluridisciplinaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Transmission le cas échéant à l'autorité judiciaire -Notification des contenu et conclusions aux détenteurs de l'autorité parentale, ou tuteur, et au mineur selon son âge et son degré de maturité (notion applicable « in concreto », marge prévisible d'appréciation laissée)
<p>Article 19</p>	<p>Ajout de quatre alinéas à l'article L. 223-1 du Code de l'action sociale et de la famille</p>	<p>Condition de l'évaluation préalable pour vérifier la pertinence de l'attribution des aides ou prestations financières, avec mobilisation des ressources</p>

		<p>proches et environnementales (notion britannique) Etablissement par les services départementaux (et non l'établissement gardien) du « projet pour l'enfant » (de préférence au « projet de vie » trop enfermant) à distinguer du document individuel de prise en charge déjà en vigueur depuis la loi du 2 janvier 2002 Document co-signé par le Président du Conseil Général, un responsable de chacune des interventions, et les représentants légaux (donc pas le mineur)</p> <p>Il n'est pas signé par le mineur mais porté à sa connaissance sans condition d'âge ou de maturité ; il est transmis le cas échéant au juge</p> <p>Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) : désignation de la prestation en protection sociale Rôle du délégué aux prestations familiales</p> <p>(AGBF) : Mesure de compétence judiciaire exclusivement, en relais ou en lieu et place de l'accompagnement en économie sociale et familiale ; importance des missions du délégué aux prestations familiales qui « s'efforce » de recueillir l'adhésion des personnes, donc peut agir au-delà Suppression du vocable ambigu de « tutelle », remplacé par un vocable à connotation plus positive et mobilisatrice Renvoi à un décret d'application pour la liste des personnes habilitées à saisir le Juge des Enfants Changement du texte de référence pour la gestion aidée des prestations familiales, rattachement exprès aux mesures budgétaires et éducatives à la fois Consécration de l'accueil de jour en tant que prestation en protection sociale ; critère de proximité du domicile</p>
<p>Article 20</p>	<p>Insertion d'un alinéa dans l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et de la famille Alinéa 2 de l'article L. 222-4 du Code de l'action sociale et de la famille Insertion d'un article 375-9-1 dans le Code Civil : aide à la gestion du budget familial</p>	
<p>Article 21</p>	<p>Article 375-9-1 du Code Civil</p>	
<p>Article 22 : I Code de l'action sociale et de la famille</p> <p>2°</p> <p>a)</p> <p>b)</p>	<p>Insertion d'un nouvel article L. 222-4-2 dans le Code de l'action sociale et de la famille</p> <p>Modification de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et de la famille</p> <p>1°</p> <p>4°</p>	<p>Consécration de l'accueil individualisé : à temps complet, partiel, modulable, selon les besoins Centres maternels : possibilité d'organiser les dispositifs sur les relations entre père et enfant</p>

3°	Modification de l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et de la famille Remplacement de l'alinéa 2 par 4 alinéas	<p>Accueil d'urgence : impératif de l'avis donné au Procureur de la République et trois cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Refus immédiatement opposé par le représentant légal : saisine de l'autorité judiciaire -Saisine de la même autorité après écoulement de cinq jours sans accord du représentant légal, par refus ou impossibilité -Possibilité d'un accueil de 72 heures si fugue du mineur avec danger ou suspicion de danger, mais information des parents
4°	Insertion d'un article L. 223-3-1 dans le Code de l'action sociale et de la famille	<p>Placement judiciaire : consécration de la réglementation de gré à gré entre le service et les parents pour le droit de visite et d'hébergement, après autorisation de principe du Juge des Enfants (champ comprenant le maintien « à domicile » sous-tendant un droit de visite et d'hébergement quotidien)</p>
II : Code Civil	Article 373-2-1 insertion d'un alinéa 3	Possibilité consacrée pour le Juge aux Affaires Familiales de recourir à un lieu de rencontre destiné à organiser les modalités du droit de visite
	Article 373-2-9	Idem
	Article 375-2	Possibilité consacrée pour le Juge des Enfants d'autoriser le service mandaté en assistance éducative en milieu ouvert à héberger le mineur, de façon exceptionnelle ou périodique
	Article 375-3	Maintien, en parallèle de la compétence du Juge des Enfants, de celle du Juge aux Affaires Familiales sur les situations après divorce, et sur les séparations hors mariage (précision apportée sur ce point par la réforme) ; nécessité de coordination et de cohérence entre les décisions
	Article 375-5	Possibilité octroyée au Procureur de la République dans le cas de la réquisition aux fins d'accueil de réglementer le droit de visite et d'hébergement, et le droit de correspondance des parents (réserve ouverte avec l'intérêt de l'enfant)
	Article 375-7	Consécration du régime jusque là prétorien d'autorisation par le Juge des Enfants d'actes relevant de l'autorité parentale « dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie » et « en cas de

		<p>refus abusif ou injustifié « ou « en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale », NB : la charge de la preuve de ces éléments incombe au demandeur d'autorisation, le magistrat n'est pas tenu de suppléer en cas d'insuffisance de preuve ; ordonnance susceptible de recours comme toute décision faisant grief</p> <p>Ediction de critères pour la recherche du lieu d'accueil : l'intérêt de l'enfant mais aussi, en sus de la facilitation au profit des parents de l'exercice du droit de visite et d'hébergement, le maintien des liens avec les frères et sœurs ; importance de ce critère, prolongeant les récentes dispositions de l'article 371-5 du Code Civil</p> <p>Gradation dans la rigueur de réglementation du droit de visite et d'hébergement : suspension « provisoire », ou exercice en présence d'un tiers (médiatisé), mais aussi détermination conjointe entre le gardien et les titulaires de l'autorité parentale</p> <p>Introduction d'une possibilité d'anonymat du lieu d'accueil, selon intérêt de l'enfant ou « grand danger » ; rôle d'arbitre du Juge des Enfants, susceptible de tenir à l'écart la famille en cas de nocivité</p>
Article 23	Article L.312-1 du Code de l'action sociale et de la famille : rajout d'un alinéa	Impératif de la sécurité des jeunes accueillis (mineurs et jeunes majeurs) à « garantir » dans l'organisation des établissements et services
Article 24	Code du travail	Durée de travail des responsables de lieux de vie et assistants permanents (258 jours par an)
Article 25	Insertion d'un article L. 774-3	Ediction d'une obligation de formation en protection de l'enfance (initiale et continue), pour des catégories de professionnels, et selon certaines modalités (« en partie commune aux différentes professions et institutions ») ; renvoi à un décret ultérieur
Article 25	Code de l'Education	Ediction d'une obligation de formation en protection de l'enfance (initiale et continue), pour des catégories de professionnels, et selon certaines modalités (« en partie commune aux différentes professions et institutions ») ; renvoi à un décret ultérieur
Article 25	Modification de l'article L.542-1	Ediction d'une obligation de formation en protection de l'enfance (initiale et continue), pour des catégories de professionnels, et selon certaines modalités (« en partie commune aux différentes professions et institutions ») ; renvoi à un décret ultérieur
	Code de l'action sociale et de la famille	Impératif de la formation des cadres territoriaux recevant délégation du Président du Conseil Général pour les décisions et la mise en œuvre de la protection de l'enfance ; renvoi à un décret ultérieur, enjeu majeur compte tenu de la place des départements
Article 26	Insertion d'un article L. 226-12-1	Impératif de la formation des cadres territoriaux recevant délégation du Président du Conseil Général pour les décisions et la mise en œuvre de la protection de l'enfance ; renvoi à un décret ultérieur, enjeu majeur compte tenu de la place des départements
Article 26	Article L.112-1 du Code de l'action sociale et de la famille	Fixation à 3 ans de la périodicité pour la présentation par le gouvernement au parlement du rapport sur les droits de l'enfant
Article 27		Création du Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la CNAF avec pour objet « la compensation des charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la

Article 29	Modification de l'alinéa 5 de l'article 227-3 du Code Pénal	présente loi » ; renvoi à un décret fixant les modalités de répartition Pornographie sur Internet
Article 32	Ajout d'une phrase dans l'alinéa 4 de l'article 131-10 du code de l'Education	Enseignement à domicile ; critère de l'unicité de la famille (lutte contre les sectes)
Article 35	Code pénal Création d'un article 433-18-1	Lutte contre les accouchements clandestins (sectes) Infraction de non déclaration dans les trois jours (délai prévu par l'article 55 du Code Civil)
Article 37	Articles L. 3116-4 et L. 3111-2 du code de la Santé Publique	Répression de l'absence de vaccination obligatoire, avec pour exception la « contre-indication médicale reconnue » (lutte contre les sectes)
Article 40	Autorisation de légiférer par voie d'ordonnance gouvernementale	Conditions d'adaptation du texte pour les TOM